

CONVENTION CADRANT LE FINANCEMENT
D'UNE MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES SUPPLÉMENTAIRE
PRÉVUE PAR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE SAINT VULBAS

ENTRE

La Société Anonyme (S.A.) **TREDI**, dont le siège social est situé Allée des Pins CS30072 à Saint Vulbas (01), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 338 185 762, représentée par Mr Stéphane GIRAL, agissant en qualité de Directeur Général de la société TREDI,

Ci-après dénommée « **L'EXPLOITANT** »
d'une part,

ET

Le **Conseil Régional de la région AUVERGNE RHONE ALPES**, représenté par son président, agissant es qualité en vertu d'une délibération n° **XXX** de la commission permanente du Conseil Régional,

Le **Conseil Départemental de l'AIN**, représenté par son président, agissant es qualité en vertu d'une délibération n° **XXX** de la commission permanente du Conseil Régional,

La **Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)**, représentée par son président, agissant es qualité en vertu d'une délibération n° **XXX** du conseil communautaire,

Ci-après dénommées « **les COLLECTIVITES COMPETENTES** »
d'autre part,

ET

L'**Etat**, représenté par le préfet du département du Rhône agissant es qualité

Ci-après dénommé « **L'ETAT** »
d'autre part,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
Vu la loi portant « engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2,
Vu le décret n°2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
Vu les articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement,
Vu les articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement,
Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
Vu la circulaire du 03 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques,
Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des 3 sites seveso seuil haut (SIEGFRIED, SPEICHIM PROCESSING, TREDI) implantés sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain sur les communes de Blyes et Saint Vulbas ;
Vu le code général des collectivités territoriales,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'environnement (Seveso seuil haut).

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'environnement. Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-40 à R.515-42 du Code de l'environnement et dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Le décret 2011-208 du 24 février 2011 a modifié la procédure d'élaboration des PPRT en cas de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction du risque, en substitution de mesures foncières. Ce décret est venu en application de l'une des dispositions de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 destinée à privilégier, chaque fois que cela est possible, l'adoption de mesures supplémentaires de prévention des risques permettant d'éviter de faire appel à des mesures foncières beaucoup plus lourdes et coûteuses. Il rend possible la prise en compte des mesures supplémentaires dès le début de la procédure. Comme pour les mesures foncières, les mesures supplémentaires doivent faire l'objet d'une convention tripartite fixant les contributions respectives de l'Etat, de l'exploitant et des collectivités territoriales et cette convention doit être conclue avant

l'approbation du PPRT. L'Etat a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT. Les modalités de financement sont précisées par l'article L.515-19-3 du code de l'environnement.

Les phénomènes dangereux retenus pour la définition du périmètre d'étude du PPRT du PIPA, autour des sites exploités par les sociétés SIEGFRIED, SPEICHIM PROCESSING et TREDI sur les communes de Blyes et saint Vulbas, dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017, conduisaient à l'origine à délimiter des secteurs de délaissement touchant de très nombreux enjeux, autour de la société TREDI, et pour un coût financier très élevé. La solution technique, étudiée par l'exploitant TREDI, à la demande du Préfet de l'Ain dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRT, permet de réduire de manière notable la zone de délaissement autour de son site, et donc le coût des éventuels délaissements.

La participation financière de l'ETAT et des COLLECTIVITES COMPETENTES à la mise en œuvre des mesures supplémentaires est, dans ce cas, très inférieure à leur participation en cas de mise en œuvre des mesures foncières définies selon les aléas initiaux.

La présente convention a pour objet le financement des mesures supplémentaires telles que définies à l'article L.515-17 du Code de l'environnement, et telles que proposées par l'EXPLOITANT. Elle répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les mesures supplémentaires qui interviennent pour assurer la sécurité des personnes. La signature de la présente convention permet au Préfet de l'AIN de prescrire les dites mesures supplémentaires à l'EXPLOITANT.

Article 1. Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

ACTES DE MISE EN ŒUVRE :

Actes, procédés, études et travaux par lesquels les MESURES SUPPLEMENTAIRES sont mises en œuvre.

ANNEXE : signifie annexe à la convention.

MESURES SUPPLEMENTAIRES :

Mesures de réduction des risques présentées dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques et définies à l'article L. 515-17 du Code de l'environnement.

Les mesures supplémentaires prises en compte dans le calcul du financement mis en place au titre de la présente convention comprennent :

- les dépenses d'études externes,
- les dépenses d'investissement (équipements principaux et accessoires),
- les dépenses de chantier (génie civil, assemblage, mise en sécurité, démontage des anciennes installations, montage des équipements, démarrage des installations,

Les dépenses liées à l'arrêt des activités (ou à leur fonctionnement en mode temporaire) et tous les coûts internes à l'établissement ne sont pas pris en considération.

PARTIES :

Les COLLECTIVITES COMPETENTES, l'ETAT, l'EXPLOITANT, signataires de la CONVENTION.

P.P.R.T. :

Plan de Prévention des Risques Technologiques du PIPA prescrit par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2017.

Article 2. Objet de la Convention

2.1. CONTEXTE

L'objet de la CONVENTION est le financement des MESURES SUPPLEMENTAIRES de réduction des risques mentionnées par le Plan de Prévention des Risques Technologiques du PIPA, prescrit par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2017.

Les MESURES SUPPLEMENTAIRES sont définies en annexe 1 de la CONVENTION.

Les modalités de mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES sont fixées dans l'ACTE DE MISE EN ŒUVRE annexé à la CONVENTION (annexe 2).

2.2. INSTALLATION / SITE CONCERNÉ

Les MESURES SUPPLEMENTAIRES objets de la CONVENTION s'appliquent à l'installation exploitée par la société TREDI située sur la commune de Saint Vulbas (Ain).

2.3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle prend fin à la date du versement prévu à l'article 5.2 ci-après, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 9 ci-après.

Article 3. Montant du financement

Le coût total des MESURES SUPPLEMENTAIRES est estimé à un montant plafond de un million cinq cent vingt-deux mille euros hors taxe (1 522 000 € H.T.), à la date de la signature de la CONVENTION.

Il comprend les dépenses d'études externes, prestations et travaux tels que décrites en annexe 1.

Article 4. Répartition du financement

La participation de l'EXPLOITANT est fixée au tiers du coût total des MESURES SUPPLEMENTAIRES soit un montant plafond de cinq cent sept mille trois cent trente quatre euros (507 334 €).

La participation des personnes publiques, est répartie selon les pourcentages suivants :

La participation des COLLECTIVITÉS COMPETENTES équivaut au tiers du coût total des MESURES SUPPLEMENTAIRES soit un cinq cent sept mille trois cent trente quatre euros (507 333 €). La participation de chacune des COLLECTIVITÉS COMPETENTES est fixée au prorata de la CET perçue en 2017 par lesdites COLLECTIVITES COMPETENTES soit :

- pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et sur la base d'un pourcentage de CET perçue de 64,5 %, (correspondant à environ 21,50 % du montant total), un montant de trois cent vingt-sept mille deux cent trente euros (327 230 €).
- pour le Conseil Départemental de l'Ain et sur la base d'un pourcentage de CET perçue de 11,3 %, (correspondant à environ 3,77 % du montant total), un montant de cinquante sept mille trois cent vingt neuf euros (57 329 €).
- pour le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et sur la base d'un pourcentage de CET perçue de 24,2 %, (correspondant à environ 8,07 % du montant total), un montant de cent vingt-deux mille sept cent soixante quatorze euros (122 774 €).

La participation de l'ETAT est fixée à hauteur du tiers du coût total des Mesures SUPPLEMENTAIRES soit cinq cent sept mille trois cent trente-trois euros (507 333 €). Cette participation de l'ETAT sera imputée sur les crédits du programme 181 « prévention des risques et des pollutions ».

Le détail des montants figure dans le tableau ci-dessous :

Financeurs	Part du montant global par type de financeur (tripartite)	Montant correspondant participation par type de financeur (en €)	Part de CET perçue par chaque collectivité (en%) en 2017	Part du montant global mes. Supp. par organisme individuel (en %)	Montant correspondant à la participation par organisme individuel (en €)
Etat	Un tiers (1/3)	507 333 €	-	33,33 %	507 333 €
Exploitant	Un tiers (1/3)	507 334 €	-	33,34 %	507 334 €
Collectivités dont	Un tiers (1/3)	507 333 €	-	33,33 %	507 333 €
Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain	-		64,5%	21,50 %	327 230 €
Conseil Départemental de l'Ain	-		11,3%	3,77 %	57 329 €
Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes	-		24,2%	8,07 %	122 774 €
Total	100 %	1 522 000 €	100 %	100,00 %	1 522 000 €

La participation de l'ETAT et celle des COLLECTIVITES COMPETENTES seront versées sous forme de subventions.

Article 5. Modalités de paiement / versement

5.1. De l'ETAT

Le versement par l'ETAT à l'EXPLOITANT de sa part de financement, telle que définie à l'article 4 de la CONVENTION, est réalisé suite à une demande de paiement de la part de l'EXPLOITANT.

Ce versement fait l'objet, à compter de l'entrée en vigueur de la CONVENTION, d'une seule demande de paiement par l'exploitant.

L'EXPLOITANT dépose à l'appui de sa demande de paiement :

- un état récapitulatif qu'il certifie exact des dépenses réalisées ;
- les factures certifiées acquittées par le fournisseur (ou d'extrait des relevés de compte démontrant que les factures ont été acquittées) pour les MESURES SUPPLEMENTAIRES.

L'attestation de service fait sera réalisée, après contrôle par l'ETAT, dans un délai de quatre mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de paiement complet, comprenant l'ensemble des justificatifs.

Cette attestation de service fait est transmise aux COLLECTIVITES COMPETENTES dans le même délai.

Le paiement par l'ETAT intervient dans un délai maximal de six mois à compter de l'attestation de service fait.

Le versement par l'ETAT à L'EXPLOITANT est réalisé sur le compte bancaire référencé en annexe 3.

5.2. Des COLLECTIVITES COMPETENTES

Concernant la subvention accordée par la Communautés de Communes de la Plaine de l'Ain, les modalités de versement seront définies par une convention attributive de subvention, étant précisé que le versement du solde sera effectué au vu d'un certificat de service fait établi par les services de l'ETAT.

La subvention de la CCPA est, par ailleurs, soumise à des conditions précisées dans cette même convention. Le paiement par la Communautés de Communes de la Plaine de l'Ain intervient dans un délai maximal de six mois, après réception du certificat de service fait auquel sont joints une copie des justificatifs mentionnés à l'article 5.1 ci-dessus.

Concernant la subvention accordée par le Conseil Départemental de l'Ain, les modalités de versement seront définies par une convention attributive de subvention, étant précisé que le versement du solde sera effectué au vu d'un certificat de service fait établi par les services de l'ETAT.

La subvention départementale est, par ailleurs, soumise à des conditions précisées dans cette même convention. Le paiement par le Conseil Départemental intervient dans un délai maximal de six mois, après réception du certificat de service fait auquel sont joints une copie des justificatifs mentionnés à l'article 5.1 ci-dessus.

Concernant la subvention accordée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, les modalités de versement seront définies par une convention attributive de subvention, étant précisé que le versement du solde sera effectué au vu d'un certificat de service fait établi par les services de l'ETAT.

La subvention régionale est, par ailleurs, soumise à des conditions précisées dans cette même convention. Le paiement par le Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes intervient dans un délai maximal de six mois, après réception du certificat de service fait auquel sont joints une copie des justificatifs mentionnés à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3. Reversement en cas de départ de l'EXPLOITANT :

Si l'EXPLOITANT met fin à son activité dans un délai de 7 ans à compter de la date de signature de la convention, pour une cause autre que la faillite ou la liquidation, il s'engage à reverser aux COLLECTIVITES COMPETENTES les sommes reçues, et ce au prorata du temps restant. Le temps restant expirant 7 ans après la signature de la convention.

Article 6. Changement des PARTIES

6.1. Changement de l'EXPLOITANT

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque dénommée l'EXPLOITANT dans la présente convention fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

6.2. Changement de COLLECTIVITES COMPETENTES

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, une des COLLECTIVITES COMPETENTES voit ses compétences transférées à une autre collectivité, tous les droits et obligations nés de la CONVENTION sont alors transférés à la nouvelle collectivité ayant récupéré les compétences de la précédente.

Article 7. Révision

7.1. La présente CONVENTION est conclue sur la base de l'estimation faite du coût des MESURES SUPPLEMENTAIRES, telle que prévue à l'article 3 de la CONVENTION.

Au cas où un événement extérieur et non prévisible viendrait à modifier l'économie des rapports contractuels entre les PARTIES pendant l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 8 de la CONVENTION, afin de la réviser.

7.2. La présente CONVENTION est révisée dans les cas suivants :

- en cas de cession d'activité, visée à l'article 6 .1 de la CONVENTION ;
- en cas de participation au financement des MESURES SUPPLEMENTAIRES par une personne publique ou privée autres que les PARTIES postérieurement à la signature de la CONVENTION.

7.3. Sous réserve de l'exercice par l'ETAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant adopté par le comité ad hoc prévu à l'article 8 de la CONVENTION, signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

Article 8. Suivi

8.1. Un comité de suivi est créé pour suivre l'exécution de la CONVENTION.

Le comité de suivi est composé de neuf membres titulaires, dont trois représentant l'ETAT, trois l'EXPLOITANT, un pour chacune des COLLECTIVITES COMPETENTES. La présidence du comité est assurée par le préfet du Rhône ou son représentant. Le comité de suivi se réunit sur l'initiative du préfet du Rhône ou à la demande de l'une des PARTIES.

Le comité de suivi veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les PARTIES se sont engagées dans la CONVENTION.

8.2. En cas de litige entre les PARTIES, le comité de suivi se réunit dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet ou au moins la moitié de ses membres.

Article 9. Résiliation

La CONVENTION est résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'EXPLOITANT ou de sa cessation totale d'activité au sens de la réglementation sur les installations classées.

Article 10. Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à la CONVENTION, et sous réserve de l'exercice par l'ETAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité de suivi, afin d'obtenir un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de six mois à compter de la saisine du comité de suivi, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

Fait à Lyon, le en 5 exemplaires originaux.

➤
Pour l'**ETAT**,

Le Préfet du Rhône, Préfet de la région Rhône-Alpes
Le

Pour l'**EXPLOITANT**,

Pour l'établissement TREDI,
S. GIRAL Directeur général de la société TREDI
Le

Pour les **COLLECTIVITES COMPETENTES** :

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain	Le conseil départemental de l'AIN	Le conseil régional Auvergne-Rhône Alpes
M. X Fonctions	M. X Fonctions	M. X Fonctions
Le	Le	Le

ANNEXES

Annexe 1. Description sommaire des mesures supplémentaires

Annexe 2. Références bancaires de la société TREDI

ANNEXE 1

DESCRIPTION SOMMAIRE DES MESURES SUPPLEMENTAIRES

Les mesures supplémentaires correspondent aux travaux, prestations et études se rapportant aux travaux mentionnés ci-dessous (non effectués à la date de la convention) :

Descriptif sommaire	Coût des travaux
<u>Unité gaz spéciaux :</u> <ul style="list-style-type: none">➤ Confinement des zones de réception, déchargement, stockage des gaz spéciaux	1 522 000,00 €

ANNEXE 2

Références bancaires de la société TREDI